

## **GE\_GERICHTE DCSO/462/2012 vom 6. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_462\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_462_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/462/2012 du 6 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/462/2012 del 6 dicembre 2012

### **Regeste**

Résumé: La confirmation d'une décision antérieure ne fait pas revivre le délai de plainte. En l'espèce, l'Office n'a fait que confirmer sa décision antérieure refusant d'invalider la vente de gré à gré du véhicule. Plainte irrecevable. Recours au TF interjeté par le plaignant le 17 décembre 2012, confirmé par arrêt du 12 mars 2013 (5A\_934/2012/ ZEH).

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

L'art. 132a al. 1 LP – applicable à la vente de gré à gré (ATF 128 III 104) – prévoit que la réalisation ne peut être attaquée que par le biais d'une plainte contre l'adjudication ou l'acte de vente de gré à gré. Ainsi, l'adjudicataire qui se prévaut d'un vice de la volonté, comme une erreur essentielle, doit attaquer la réalisation par la voie de la plainte (ATF 129 III 363 consid. 5, SJ 2003 I p. 321). Selon l'art. 132a al. 2 LP, le délai de plainte de dix jours (délai relatif; art. 17 al. 2 LP) court dès que le plaignant a eu connaissance de l'acte attaqué et pouvait connaître le motif de la contestation. Le droit de plainte s'éteint un an après la réalisation (délai absolu; art. 132a al. 3 LP). Les délais relatif et absolu ne s'appliquent pas lorsque l'intéressé fait valoir la violation d'une disposition édictée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Ces violations doivent être relevées d'office, indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 LP; ATF 98 III 64 consid. 2, JdT 1974 II 5 et les arrêts cités; 5A\_393/2011 du 3 novembre 2011, consid. 6.2.1.4; BETTSCHART, in CR- LP, n. 17 ad art. 132a).

- 5/6 -

A/3168/2012-CS En l'espèce, il apparaît que M. P\_\_\_\_\_ a pu connaître du moyen de plainte au plus tôt au moment où il a pris possession du véhicule litigieux, le 11 juillet 2012, ainsi qu'en atteste le contenu du courrier qu'il a adressé à l'Office le 16 juillet 2012. La question de savoir si la plainte respecte le délai de l'art. 132a al. 2 LP peut toutefois rester indécise, dès lors que la plainte apparaît irrecevable pour un autre motif.

#### **E. 1.3**

La confirmation d'une décision antérieure ne fait en principe pas revivre le délai de plainte, ne le restitue pas et ne fait pas partir de nouveau délai. De même, une nouvelle décision identique à une décision précédente ne peut faire courir un nouveau délai de plainte que si, entre-temps, des faits nouveaux se sont produits, qui soient de nature à modifier la décision (GILLIERON, Commentaire, n. 184 et 185 ad art. 17). En l'espèce, force est de considérer

que la plainte, en tant qu'elle vise le refus d'invalider la vente de gré à gré, est irrecevable, dès lors qu'elle porte sur une décision de confirmation. Ainsi qu'il résulte du texte même du courrier dont est plainte, l'Office n'a fait que confirmer sa décision antérieure du 4 septembre 2012. L'on parviendrait à la même conclusion si ledit courrier était qualifié non pas de simple confirmation mais de nouvelle décision, dans la mesure où aucun fait nouveau, de nature à modifier la décision antérieure, n'est intervenu dans l'intervalle. Il sera au demeurant relevé qu'aucun cas de nullité, au sens de l'art. 22 al. 1 LP, n'est en l'espèce réalisé, l'erreur essentielle au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO ne pouvant conduire qu'à l'annulation sur plainte de la vente (cf. ATF 129 III 363 consid. 5 précité). 2. Eût-elle été recevable que la plainte aurait de toute façon dû être rejetée. Le plaignant n'a pas été placé dans une erreur essentielle l'autorisant à contester la vente. Il apparaît en effet que le véhicule vendu n'avait ni numéro de châssis ni plaques et que la vente a été stipulée sans aucune garantie. Le plaignant devait en conséquence s'assurer au moment de la conclusion de la vente que le véhicule en cause pouvait être immatriculé en Suisse, ce d'autant qu'il s'agit à l'évidence d'un véhicule peu courant. S'étant abstenu d'éclaircir ce point, le plaignant ne pouvait plus, de bonne foi, invoquer une erreur essentielle pour obtenir son annulation (cf. ATF 129 III 363 précité).

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

- 6/6 -

A/3168/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 22 octobre 2012 par M. P\_\_\_\_\_ contre la vente de gré à gré d'un véhicule de marque X\_\_\_\_\_ intervenue le 21 juin 2012 dans le cadre des poursuites formant la série n° 10 xxxx55 X. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.